

Jurisprudence. *Ass. Plén., 29 mars 1991, Blicck.* Dans cette affaire, Monsieur Blicck, handicapé mental, placé sous curatelle, est placé par son entourage familiale dans un centre éducatif spécialisé, où il séjourne en internat (Centre d'aide par le travail). A l'occasion d'une de ses sorties, profitant de sa totale liberté de circulation, il est allé dans la forêt voisine, à laquelle il a mis le feu. Les propriétaires de celle-ci ont demandé à l'association gérant le centre éducatif en question et à son assureur réparation du préjudice. La Cour d'appel accorde cette indemnisation. L'association est condamnée en application de l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour est très clair, puisqu'il soutient qu'il ne peut y avoir de responsabilité de fait d'autrui que dans les cas prévu par la loi, qu'aucun alinéa de l'article 1384 ne prévoit l'hypothèse correspondant au cas particulier de l'espèce et qu'ainsi aucune condamnation ne peut être prononcée. Le Premier Président de la cour de cassation, Pierre Drai, décide de réunir l'assemblée ple en raison du caractère nouveau et de principe de la question soulevée par le cas.

Les juges estiment que « l'association avait acceptée la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de cet handicapé », c'est pourquoi l'arrêt estime que les juges du fond ont décidé « à bon droit » que l'association « devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384 al 1^{er} du Code civil.

Cet arrêt est formellement construit comme un arrêt d'espèce mais formule un principe : désormais, comme le fit l'arrêt *Jand'heur* pour le fait des choses, c'est d'une façon générale que l'on est responsable du fait des personnes dont on a la charge. Les différents alinéas de l'article 1384 ne sont donc plus que des exemples ou des régimes spéciaux de l'alinéa premier de cet article devenu majeur.

De la même façon que l'arrêt *Jand'heur* répondit aux phénomènes économiques et techniques du machinisme, l'arrêt *Blicck* répond au phénomène démographique et sociale de la multiplication des « personnes dont on a la charge », non seulement parce qu'elles se multiplient (enfants prématurés) personnes du quatrième âge, et parce que la famille déporte cette charge sur des institutions, qu'elle rémunère pour qu'elles s'assurent et répondent financièrement des dommages causés par ces nombreuses personnes affaiblies par l'âge et les handicaps.